RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DELEGATION PARIS-NORMANDIE
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES N°2026APA035

PRESTATION DE SERVICES DE MÉDECINE DU TRAVAIL POUR LA DÉLÉGATION PARIS-NORMANDIE (PARIS 16EME)

ACHETEUR :
CNRS-Délégation Paris-Normandie
3 rue Michel Ange
75794 PARIS Cedex 16

Codes CPV : 85147000-1 : Services de médecine du travail

Code NACRE : XB.21 : médecine du travail : médecine de prévention prestataires services médicaux

FORME DU MARCHÉ :
Marché public ordinaire à prix global et forfaitaire.

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

I. OBJET DU MARCHÉ 3
1.1. Objet du marché 3
1.2. Forme du marché 3
1.3. Lieu d'exécution des prestations 3
1.4. Personne responsable du suivi fonctionnel des prestations 4
1.5. Personne responsable du suivi administratif et financier 4
II. DUREE ET RECONDUCTION 4
2.1. Durée 4
2.2. Reconduction 4
III. REGLEMENTATION APPLICABLE 4
IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES AU MARCHÉ 5
V. DESCRIPTION DES PRESTATIONS 5
5.1. La surveillance médicale professionnelle des agents 6
5.2. L'action sur le milieu professionnel 8
5.3. La contribution à la médecine statutaire 9
5.4. Modalités de mise en place du médecin de prévention titulaire 10
VI. OBLIGATIONS DES PARTIES 10
6.1. Obligations du CNRS 10
6.2. Obligation du titulaire 11
6.3. Accès au site 11
VII. CONFIDENTIALITE 11
7.1. Obligation de confidentialité 11
7.2. Protection des données à caractère personnel 12
7.3. Propriété des documents 13
VIII. RESPONSABILITE ET ASSURANCE 13
8.1. Responsabilités 13
8.2. Assurance 13
IX. DISPOSITIONS FINANCIERES 14
9.1. Prix 14
9.2. Modalités de révision des prix 14
9.3. Avance 15
X. MODALITES DE REGLEMENT 15
XI. PENALITES 15
XII. CLAUSE DE REEXAMEN 16
XIII. CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE 16
XIV. RESILIATION 17
XV. LITIGES 17
XVI. DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG/FCS 17

I. OBJET DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet **la réalisation de prestations de médecine de prévention au profit des agents** de la délégation régionale de Paris-Normandie, située 3 Rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16.

Les prestations médicales sont au profit des 1350 personnels CNRS de la délégation Paris-Normandie dans le cadre du service de médecine de prévention qu'ils soient situés sur le Campus Gérard-Mégie ou affectés à l'étranger ou en outre-mer.

Les prestations sont réservées à une profession particulière, conformément à la règlementation applicable indiquée à l'article III du présent CCP.

Le présent marché est passé par le secteur achats de la Délégation Paris-Normandie du CNRS à la demande du service des ressources humaines (SRH) de la Délégation Paris-Normandie du CNRS.

1.2. Forme du marché

Marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire.

A titre indicatif et non contractuel, le montant annuel estimatif du marché est de 90 000€ HT

Le marché n'est pas alloti.

1.3. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du présent marché s'exécutent de manière principale au siège du CNRS, Délégation Paris-Normandie, 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16. De manière accessoire et en concertation avec la direction de la délégation, elles pourront être exécutées dans les locaux des unités situés à l'étranger ou en outre-mer lors de visites organisées.

La surveillance médicale des agents s'exerce depuis le siège du CNRS relevant de la DR16. À cet effet, le médecin disposera d'un bureau, d'une salle de soins, ainsi que de l'ensemble des infrastructures et matériels nécessaires à l'exercice de ses missions au sein du service de médecine de prévention.

Les locaux du service de médecine de prévention sont partagés entre les différents professionnels intervenant sur le périmètre concerné. Chaque médecin conserve son périmètre d'intervention dédié, tout en partageant les locaux et le matériel mis à disposition. Cette organisation favorise les échanges de pratiques professionnelles entre médecins et infirmières et contribue à prévenir toute forme d'isolement professionnel.

Compte tenu de la spécificité et de l'étendue du périmètre d'intervention de la DR16, des déplacements sont à prévoir dans les laboratoires du CNRS situés à l'étranger, notamment pour la réalisation des visites de sites, des études de poste et des actions de prévention.

Ces déplacements seront organisés en fonction des besoins de surveillance médicale des agents et des nécessités liées à l'exercice des missions de médecine de prévention.

1.4. Personne responsable du suivi fonctionnel des prestations

La personne en charge de la coordination de l'action sociale de la délégation Paris-Normandie ainsi que le Service des Ressources Humaines.

CNRS – Délégation Paris-Normandie
3 rue Michel Ange
75794 PARIS Cedex 16

1.5. Personne responsable du suivi administratif et financier

Le service chargé du suivi administratif est le secteur Achats du Service Financier et Comptable (SFC) de la délégation régionale Paris-Normandie du CNRS. La correspondance relative au marché doit lui être transmise à l'adresse suivante :

CNRS – Délégation Paris-Normandie
Service Financier et Comptable
Secteur Achats
3 rue Michel Ange
75794 PARIS Cedex 16

II. DUREE ET RECONDUCTION

2.1. Durée

Le présent marché est conclu pour u**ne durée d'un an à compter de sa** date de notification.

2.2. Reconduction

Le présent marché peut faire l'objet de trois (3) reconductions tacites, pour un (1) an, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Le cas échéant, la délégation régionale, personne responsable du marché, notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire le marché, au moins un (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

III. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les textes de référence actuellement en vigueur sont les suivants :

- Code de la commande publique ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données ;
- Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;
- Décret n°2020-1662 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des médecins et relatif à leur communication professionnelle ;

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- Décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatifs aux services de médecines de prévention dans la fonction publique de l'Etat ;
- Instruction n° 122942DAJ du 01/12/2012 relative à la santé et la sécurité au travail au Centre National de la Recherche Scientifique, ce dernier document est consultable à l'adresse : https://www.dgdr.cnrs.fr/sst/CNPS/textes/doc/INS122942DAJ_santé_sécurité_travail.pdf

IV. DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES AU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** (AE) n°2026APA035 du marché ainsi que son annexe financière : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- **Le présent cahier des clauses particulières** (CCP) ;
- **Le cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO le 1er avril 2021 ;
- **La charte informatique définissant les conditions d'utilisation des ressources informatiques et d'accès aux réseaux numériques mis à disposition par le CNRS ;**
- **L'offre technique** remise par le titulaire à l'appui de son offre, comprenant notamment, le mémoire technique ;
- **Les actes spéciaux de sous-traitance** et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire (et notamment les conditions générales de vente), modifiant ou de nature contraire aux clauses du présent CCP, du CCAG/FCS et à la règlementation applicable au présent marché est réputée non écrite.

V. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Population concernée :

La Délégation Paris-Normandie a un périmètre d'intervention couvrant l'ensemble des directions du siège (directions du siège : direction générale, directions fonctionnelles, instituts, …) ainsi que les laboratoires ultramarins et situés à l'étranger, soit environ 1350 personnels CNRS.

Le service des ressources humaines de la délégation communiquera au médecin dépêché(e) par le titulaire sur place, à la notification du marché, les listes nominatives des effectifs à surveiller. Ces listes seront périodiquement actualisées.

La population concernée relève essentiellement de métiers administratifs.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine de prévention de la Délégation :

Le service de médecine de prévention de la délégation est composé d'un médecin du travail à 40 %, soit 2 jours ouvrés par semaine sur site assisté d'un-e infirmier-ière présent(e) sur les horaires de travail d'ouverture de l'infirmerie.

Le médecin et l'infirmier-ière travaillent en binôme et entretiennent une collaboration étroite ; le médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Des interactions de travail fréquentes existent avec d'autres professionnels de la Délégation : la Déléguée régionale et son représentant, la responsable de l'action sociale, l'assistante sociale, le service des ressources humaines ainsi que l'Ingénieur régional de prévention et de sécurité et les assistants de prévention. Le médecin et l'infirmier-ière participent également à diverses réunions, la formation spécialisée de service en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F4SCT). Le service de médecine de prévention de la Délégation Paris-Normandie est amené à être sollicité quotidiennement par les agents situés tant au siège qu'à l'étranger ou en Outre-mer.

Le médecin exerce également la fonction de MTAR (médecin du travail animateur régional) du CNRS.

A ce titre, il participe aux réunions organisées par la CNMP (coordination nationale de la médecine de prévention), généralement au siège du CNRS à Paris et rédige tous les ans le rapport annuel régional d'activité médicale.

Les médecins animateurs régionaux sont les interlocuteurs principaux des Délégations régionales et du médecin coordonnateur national pour toutes les questions concernant l'hygiène, la sécurité des postes et la santé publique.

Les médecins du travail ont pour rôle, au sein de chaque délégation, de prévenir toute altération de la santé des agents qui pourrait être liée à leurs activités professionnelles.

La CNMP (coordination nationale de la médecine de prévention) du CNRS coordonne fonctionnellement et au niveau national les médecins et les infirmier-ières des services de médecine de prévention.

Dans le cadre de ses fonctions, le médecin devra répondre aux missions réglementaires de la médecine de prévention, prévues par le décret n°82-453 du 28 mai 1982, à savoir :

- La surveillance médicale professionnelle des agents (visites médicales d'embauche, de pré-reprise, de reprise à la demande du médecin du travail ou de l'agent, les visites périodiques).
- L'action sur le milieu professionnel (à savoir les études de postes et des conditions de travail, l'hygiène et la sécurité et les actions ayant pour objet la prévention et l'amélioration des conditions de travail)
- La contribution à la médecine statutaire (échanges et écrits avec le conseil médical du CNRS) et au temps connexe (rédaction du rapport annuel de médecine de prévention au format CNRS, participation aux instances telles que CMSP au nombre de deux par an).

5.1. La surveillance médicale professionnelle des agents

La surveillance médicale d'environ 1350 agents est organisée comme suit :

- une visite consécutive au recrutement même si cette dernière ne constitue plus une obligation,

-une visite d'information et de prévention au minimum tous les cinq ans sauf pour les agents nécessitant une surveillance renforcée (postes à risques) ou adaptée (Personnels en situation de

handicap, femmes enceintes). Cette dernière est périodique. Elle peut néanmoins être organisée à la demande de l'agent ou de l'administration,

- Les visites médicales liées aux départs en mission à l'étranger, caractéristique importante de la population des agents suivis ;

- Les visites sur sollicitation ponctuelle des agents ou sur demande de l'administration.

L'ensemble de ces activités s'exercera en relation étroite avec le Service des Ressources Humaines de la Délégation, auquel le médecin proposera des plans d'action pour les situations particulières : maladie potentiellement contagieuse, proposition d'aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice, traitement des accidents de service et maladies professionnelles, suivi des travailleurs handicapés etc...

Dans le respect du secret médical, il fournira informations et préconisations à la déléguée régionale, au Responsable des ressources humaines et à l'assistante sociale, dans le cadre des travaux conduits ensemble pour le suivi des situations particulières (réunion dans le cadre de la « Cellule Medico Socio-Professionnelle »).

Les missions du médecin du travail comportent les prestations qui résultent de la réglementation en vigueur susvisée relative à la Médecine du travail dans la fonction publique d'état, notamment :

1) La surveillance médicale simple des agents, par une visite d'information et de prévention tous les 5 ans, qui a pour objet :

- D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail ;

2) Une surveillance médicale particulière pour les agents :

- En situation de handicap ;
- Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Les agents occupant des postes présentant des risques professionnels particuliers figurant sur la fiche collective d'exposition de l'unité ou du service ;
- Les agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail ;

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale, dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé, collaborateur médecin ou infirmier. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Chaque visite médicale donne lieu à l'établissement d'une fiche de visite : l'une est remise à l'agent, une autre est versée au dossier médical, et une autre est conservée au service du personnel dont dépend l'agent.

Le médecin du travail s'engage à adresser au service des ressources humaines du CNRS, la liste des agents qui ne se sont pas présentés, après une première convocation, à la visite médicale obligatoire, afin qu'un rappel aux obligations de l'agent soit fait.

L'agent, à sa demande ou à celle de l'administration, peut demander à bénéficier d'une visite avec le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire qui lui est rattaché.

Dans une optique de programmation efficiente des visites médicales, le calendrier annuel de celles-ci est défini conjointement par le médecin du travail et le Service des Ressources Humaines. De plus, le médecin du travail tiendra à jour un tableau de bord trimestriel des visites médicales qu'il communiquera au Service des Ressources Humaines.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires qu'il juge nécessaire, la prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur :

- 1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

Le médecin du travail est informé par l'Administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Pour chaque agent suivi, le médecin du travail établit un dossier médical en santé au travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Le médecin du travail établit, chaque année, un bilan de son activité au profit des agents du CNRS et l'adresse au Médecin Animateur National du CNRS.

L'ensemble de ces activités s'exerce en relation étroite avec le Service des Ressources Humaines de la Délégation.

Le médecin du travail établit et met à jour annuellement, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), désigné en application de l'article 4 du décret du 28 mai 1982 précité, et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité régionale et interdépartementale (CHS), une fiche sur laquelle sont désignés les risques professionnels propres au service et les effectifs exposés à ce risque. Il a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels sus évoqués.

La fiche, établie conformément aux dispositions de l'article R4624-46 du code du travail, est communiquée à l'administration, au C.H.S. et tenue à disposition des agents.

5.2. L'action sur le milieu professionnel

Le médecin doit consacrer à sa mission en milieu professionnel au moins un tiers du temps dont il dispose.

Le médecin du travail est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Par ailleurs, le médecin du travail :

- Est consulté sur les projets importants de construction ou d'aménagement des bâtiments dont le CNRS est propriétaire et sur les modifications importantes apportées aux équipements, susceptibles d'entraîner une modification significative des conditions de travail ;
- Participe à l'organisation de l'information et à la formation en matière de santé publique ;
- Participe aux réunions de travail, aux journées de formation et d'information organisées par le CNRS ;
- Participe avec l'ingénieur(e) de prévention et de sécurité, à l'organisation de stages de formation à la sécurité des personnels.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pour les formations effectuées à la demande du CNRS (groupe de travail, réunions des médecins de prévention animateur régional, …) sont pris en charge par le CNRS, pour les autres par le titulaire du marché.

Le médecin du travail est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Le médecin du travail rend compte du travail dédié au tiers temps sous forme de bilan trimestriel, à la Déléguée régionale.

5.3. La contribution à la médecine statutaire

Outre sa contribution à la médecine statutaire d'animation et de suivi médical des agents à l'échelle de la circonscription, le prestataire remplira les missions afférentes au médecin du travail animateur régional. Ces dernières sont définies par l'instruction n°247717DAJ relative à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail au centre national de la recherche scientifique.

Participant de l'organisation et du fonctionnement de la médecine de prévention à l'échelle de la délégation Paris-Normandie, le médecin du travail animateur régional (MTAR) assiste en collaboration avec l'ensemble des médecins du travail la déléguée régionale pour les questions relatives à la santé des agents. Il est à ce titre l'interlocuteur privilégié de la déléguée régionale, Isabelle LONGIN et du médecin coordonnateur national du CNRS, Arnault VASSEUR.

Désigné par la déléguée régionale, le MTAR se voit attribuer les missions suivantes :

• Accueillir tout nouvel agent du service de médecine de prévention et lui en expliquer l'organisation,

• Animer le réseau de médecine au sein de la circonscription,

• Diffuser les informations ascendantes et descendantes entre les médecins du travail et les personnels des services médicaux, la déléguée régionale et le médecin coordonnateur national du CNRS.

• Impulser et assurer le suivi de la politique menée en matière de médecine de prévention au sein de la délégation,

• Etablir une synthèse des rapports d'activité des médecins du travail de la délégation dont il transmet une copie à la coordination nationale de médecine de prévention du CNRS et qu'il présente en F4SCT,

5.4. Modalités de mise en place du médecin de prévention titulaire

Le médecin du travail est placé fonctionnellement auprès de la Déléguée régionale.

En cas d'absence prolongée (plus de 30 jours calendaires ou de départ définitif du médecin du travail), le prestataire déploiera tous les moyens à sa disposition afin d'assurer, dans la mesure du possible (obligation de moyen), la continuité du service de médecine de prévention, afin de conserver le même niveau de qualité de service et de qualification lors d'un remplacement temporaire ou définitif du médecin titulaire mis en place.

En cas de non remplacement du médecin, le versement du prix de la prestation sera interrompu durant toute la durée de cette absence.

Toute mise en place de médecin titulaire proposée par le prestataire doit faire l'objet d'un agrément par le/la délégué(e) régional. Le prestataire doit produire avant chaque mise en place les preuves de la capacité professionnelle du médecin proposé (diplômes et expérience professionnelle) et de son droit d'exercice (inscription à l'ordre français des médecins).

Chaque mise en place est obligatoirement précédée d'une présentation du médecin titulaire proposé par le prestataire dans le cadre d'un entretien avec la Déléguée régionale, l'Adjoint de la Déléguée régionale et le Responsable des ressources humaines.

Dans le cas où une décision de non agrément, motivée par une capacité professionnelle insuffisante au regard des exigences de la mission contractuelle est prononcée au moins trois fois, le CNRS pourra décider de mettre fin au marché sans mise en demeure et sans indemnités.

Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements…). Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

VI. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations du CNRS

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe pluridisciplinaire du titulaire de réaliser les prestations lui incombant, le CNRS s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Avertir le titulaire, dans les meilleurs délais, des changements pouvant affecter l'exécution des prestations.

Le SRH désigne un interlocuteur avec qui le chargé d'affaires du titulaire doit se mettre en contact.

6.2. Obligation du titulaire

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique (chargé d'affaires) privilégié du CNRS, qui est le correspondant de l'interlocuteur du SRH du CNRS pendant toute la durée du marché.

L'encadrement du personnel réalisant les prestations est assuré par le chargé d'affaires du titulaire qui a pour missions :

- De représenter le titulaire auprès du CNRS pour toute la durée du marché ;
- D'organiser et de surveiller l'exécution des prestations du marché.

Le titulaire communique au CNRS, dès la notification du marché, un numéro de téléphone joignable durant les jours ouvrés.

Le titulaire a l'obligation de maintenir en place les moyens techniques et humains décrits dans son offre technique pour assurer l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché.

Le titulaire à l'obligation également de réaliser les prestations, objet du présent marché, conformément aux documents contractuels.

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens pour toute prestation.

Le titulaire doit exécuter les prestations avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux dispositions du marché et aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence.

Le titulaire coordonne ses éventuels fournisseurs et doit alerter le CNRS sur tout évènement dont il a directement ou indirectement eu connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des parties, y compris si cet évènement est imputable au CNRS.

6.3. Accès au site

Le personnel du titulaire est soumis au contrôle d'accès en vigueur du campus Gérard Mégie de la délégation Paris-Normandie du CNRS.

VII. CONFIDENTIALITE

7.1. Obligation de confidentialité

Le prestataire s'engage sur un accord de confidentialité concernant la totalité de ses missions en application de l'article 5 du CCAG-FCS. Cet accord engagera le prestataire, ses collaborateurs et assistants qui seront tenus par celui-ci au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution des prestations. Ils s'interdiront notamment toute communication écrite ou verbale sur le sujet.

Par ailleurs, ils sont bien sûr tenus au secret médical par lequel ils s'interdiront toute divulgation partielle ou totale de tous documents et informations dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs prestations définies ci-dessus.

7.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données. Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marchéet à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Le CNRS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le CNRS, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées au Titulaire par le CNRS et sont d'application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d'un avenant par les parties.

7.3. Propriété des documents

Les documents et livrables, quel que soit leur format, qui sont réalisés à l'occasion du présent marché sont propriétés exclusives du CNRS.

VIII. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

8.1. Responsabilités241

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel, au CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

8.2. Assurance

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande du CNRS une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

IX. DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1. Prix

Les prix du présent marché sont forfaitaires.

Le prix indiqué dans l'offre du titulaire correspond à la réalisation des prestations médicales par un médecin présent sur le site à raison de deux jours par semaine, selon les jours et horaires de service définis par le pouvoir adjudicateur.

Le volume de prestations est fixé sur la base de 60,67 heures de présence par mois, soit 728,04 heures par an, sur une période de douze mois.

A titre indicatif et non contractuel, le montant annuel estimatif du marché est de 90 000€ HT

Ce prix comprend l'ensemble des prestations, frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le titulaire. Il comprend notamment la rémunération du médecin, les charges sociales et fiscales, les frais de déplacement ainsi que l'ensemble des frais liés à l'organisation et à l'exécution des prestations.

Le CNRS prend financièrement en charge le coût des examens complémentaires et autres consultations médicales spécialisées en rapport avec des missions à l'étrangers ou liées à l'exercice de fonctions ou d'activités particulières.

Au prix ainsi défini s'applique la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

9.2. Modalités de révision des prix

L'indice de référence correspond à l'indice des salaires mensuels de base - Activités pour la santé humaine (NAF rév. 2, niveau A38 QA) – (Base 100 au T2 2017 - Identifiant 010562681) » défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) disponible à l'adresse Internet suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562681.

Les **prix sont fermes** pour la période initiale d'exécution de la prestation.

En cas de reconduction du marché, les prix indiqués sont révisables à la date anniversaire de prise d'effet du marché.

Les prix révisés s'appliquent aux commandes émises à compter de la date de révision.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision donnée par la formule :

$$P = Po * [0,15 + 0,85 * (I / Io)]$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé
- Po = Prix à la signature du marché pour la 1ère révision et prix de la dernière révision pour les révisions suivantes.
- I = Valeur de l'indice du mois zéro puis, pour les révisions suivantes, la valeur de l'indice de l'année précédente,

- Io = Dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision,

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent :
- D'adopter l'indice de remplacement
- Si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

9.3. Avance

Conformément à l'article R. 2191-4 et R. 2191-7 du code de la commande publique, une avance peut être versée au titulaire d'un montant égal à 30 % du montant initial TTC du marché.

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

X. MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements sont réglés par acomptes mensuels.

Les factures afférentes aux paiements sont établies en un original et doivent comporter outre les mentions légales :

- le numéro du bon de commande correspondant ;
- la référence du présent marché ;
- le code service : MOY1600 ;
- le code division : 2640 ;
- la désignation des prestations et les éléments relatifs à l'exécution : lieux, dates et délais ;
- la dénomination du service destinataire ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le prix hors taxes et toutes taxes comprises.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIP original.

Le titulaire s'engage à informer la délégation régionale de toute modification de son RIB / RIP.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent secondaire de la Délégation de Paris-Normandie du CNRS – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements, prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du Code de la commande publique, est la Déléguée régionale de Paris-Normandie– 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS CEDEX 16.

XI. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable par le CNRS :

- Pénalité de retard : en cas de retard d'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché, et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire peut, sur décision du Pouvoir Adjudicateur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées par application de la formule suivante :

P = V x R/1000

P = Montant de la pénalité
V = Montant annuel du marché stipulé à l'annexe financière
R = Nombre de jour(s) ouvrés de retard d'exécution à compter de 5 jours d'absence.

Le Pouvoir adjudicateur peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable tout jour entamé étant dû. Le titulaire notifie alors sa demande d'exonération au Pouvoir Adjudicateur en exposant les motifs de son retard.

- Pénalité relative au non-respect du code du travail sans mise en demeure : En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le bénéficiaire enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au titulaire une pénalité de 200 € par jour ouvrable de retard. Le titulaire doit apporter au bénéficiaire la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut de correction par le titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par le bénéficiaire celui-ci peut résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
- Pénalité relative au non-respect de la protection des données à caractère personnel : 1000 € par constat d'une donnée personnelle rendue publique.

XII. CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences de cette circonstance.
Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.
Il est tenu compte, notamment :
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.
Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à la Délégation régionale Paris-Normandie du CNRS d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour l'ajustement du prix forfaitaire.
En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié dans les circonstances suivantes :
Elargissement du périmètre concerné
Modification de la fréquence des prestations suite à une évolution réglementaire et/ou normative
Modification de taux de temps de présence
Toute modification substantielle du contenu et des modalités d'exécution des prestations, sans limite de montant

XIII. CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire veille à ce que l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent marché respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur relatives :

- à la protection de l'environnement,

- à la sécurité et à la santé des personnes,
- ainsi qu'à la préservation du voisinage.

Il est tenu d'être en mesure d'en justifier à tout moment, sur simple demande du CNRS, pendant toute la durée d'exécution du marché.
Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution du marché comportant des considérations environnementales et sociales.
Le Titulaire conduit une politique sociale responsable dans le cadre de l'exécution du marché.
À ce titre, il veille notamment :

- à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- à favoriser le maintien et le développement des compétences de son personnel affecté au marché, notamment par la mise en œuvre d'actions de formation adaptées aux missions confiées.

XIV. RESILIATION

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, ni préavis, en cas de faillite du titulaire ou si celui-ci n'exécute pas les prestations définies au présent marché.

Les autres dispositions des articles 38 à 45 du CCAG/FCS sont applicables au présent accord cadre.

XV. LITIGES

Le titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution du marché. En cas de persistance du litige, celui-ci est réglé par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

XVI. DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG/FCS

Liste non-exhaustive

Articles du CCP	Articles du CCAG/FCS
Article IV : Documents contractuels applicables au marché	Article 4.1 : Ordre de priorité
Article XI : Pénalités	Article 14 : Pénalités
Article XIV : Résiliation	Article 38 : Principes généraux